



Communiqué d'informations réglementaires et techniques N°1 du 25 mai 2018

Flavescence dorée / Foyers Rhodaniens

Toutes les informations régionales relatives à la flavescence dorée sont consultables sur le site :

<http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Flavescence-doree-de-la-vigne>

Pour toute demande de renseignement, vous pouvez contacter le 04.78.63.34.09

ou écrire à l'adresse institutionnelle : sral.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr

Informations réglementaires

Les premières larves de la cicadelle vectrice de la flavescence dorée ont été observées le 22 mai 2018 sur les communes de Chiroubles, Liergues, Lucenay, Odenas, Quincié et Saint-Vérand.

Dates des traitements larvicides			
viticulture conventionnelle			
	Dates du premier traitement: T1	T2: renouvellement	remarques
Vignes mères et vignes à 2 ou 3 traitements	Du lundi 18 juin au lundi 25 juin 2018	l'application sera renouvelée en fin de rémanence du produit du mardi 3 juillet au mardi 10 juillet 2018	2 autres bulletins techniques et réglementaires seront publiés ultérieurement pour les communes concernées par un 2 ^{ème} traitement optionnel et pour les communes concernées par un 3 ^{ème} traitement. Les traitements optionnels dépendront des niveaux de populations du vecteur
Agriculture biologique			
Voir paragraphe agriculture biologique page 2			
Vignes à 2 ou 3 traitements	Du lundi 18 juin au lundi 25 juin 2018	10 jours après la première application du jeudi 28 juin au jeudi 5 juillet 2018	Compte tenu de l'efficacité irrégulière du PYREVERT, il est impératif de <u>contrôler l'efficacité des traitements 7 jours après application</u> . En cas de populations larvaires supérieures à 2 cicadelles/100 feuilles, renouveler la protection dans la limite de 3 applications maximum/an.

Informations techniques

Les périmètres de lutte obligatoire (PLO) des foyers rhodaniens comptent 11 communes en 2018 pour une surface d'environ 2270 ha (CVI 2014). Les modalités de lutte et de surveillance des vignobles des PLO rendues obligatoires par l'arrêté préfectoral organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne, figurent dans le tableau en page 3 de ce document. Le nombre de traitements pourra être modifié en fonction des résultats des suivis biologiques en particulier sur les communes où le nombre de traitement correspond à «T3-1», ce qui signifie que le 3^{ème} traitement est conditionné au niveau des populations.

1-Les suivis biologiques.

Les comptages larvaires.

Ils visent à évaluer le niveau des populations larvaires de cicadelles vectrices au pic d'émergence et peuvent conditionner le nombre de traitements.

Les piègeages d'adultes :

Ils permettent d'évaluer le niveau des populations d'adultes. En cas de présence conséquente, un traitement adulticide pourra être rendu obligatoire sur les secteurs concernés.

2-Modalités de la lutte contre le vecteur

Toutes les vignes doivent être protégées, attention de ne pas oublier les plantiers !

a-Dans tous les cas.

Respecter la réglementation sur les mélanges et les modalités d'utilisation des produits phytosanitaires telles que prévues par l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.

La liste des produits autorisés est également consultable sur le site

<http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Qualite-et-protection-des-vegetaux> et sur <https://ephy.anses.fr/>

<https://ephy.anses.fr/>

Attention !

La Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a modifié l'article L253-8 du code rural et de la pêche maritime, et indique que :

" *L'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant une ou des substances actives de la famille des néonicotinoïdes (...) est interdite à compter du 1er septembre 2018* "

Nous vous invitons donc à anticiper dès cette année cette interdiction en utilisant des produits à base de molécules plus respectueuses de l'environnement et à vous assurer de leur efficacité.

b-viticulture biologique.

Seuls les produits à base de pyrèthres naturels sont autorisés en agriculture biologique (PYREVERT, GREENPY).

Précautions d'emploi du PYREVERT: pour une efficacité optimale, le produit doit être appliqué seul car l'association avec du cuivre ou du soufre entraîne une légère perte d'efficacité. Néanmoins, si un passage combiné pyrèthre naturel + fongicides est nécessaire, mettre le pyrèthre naturel en dernier dans la cuve.

c- vignes mères et pépinières viticoles.

La lutte est obligatoire dans toutes les parcelles qu'elles soient ou non situées dans le PLO

Dans les vignes-mères: la lutte contre le vecteur sera effectuée à raison de **3 applications**. Respecter les dates de traitement indiquées en page 1. FranceAgriMer envoie également les avis de traitement aux exploitants et détenteurs de Vignes mères.

Dans les pépinières viticoles:

Le nombre d'applications est tel qu'il doit permettre de couvrir toute la période de présence du vecteur au vu de la rémanence du produit.

d-Modalités de la lutte contre le vecteur par les particuliers et les collectivités.

Les particuliers et les collectivités sont également concernés par ces mesures de lutte. Les collectivités doivent de plus respecter l'arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits phytopharmaceutiques dans des lieux fréquentés par le grand public

ou des groupes de personnes vulnérables. Les particuliers doivent utiliser des produits portant la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

3-Pour une meilleure efficacité

Epampez juste avant les traitements et utilisez du matériel de pulvérisation bien réglé.

Vérifiez l'efficacité du traitement

Chaque vigneron est responsable de la qualité de sa lutte antivectorielle et doit s'assurer à ce titre, de son efficacité. Quel que soit la stratégie de lutte (1, 2 ou 3 traitements) :

- vérifiez l'efficacité du traitement en fin de rémanence du produit
- en cas de dépassement du seuil de **2 larves/100 feuilles** contactez votre technicien pour déterminer si un renouvellement de la protection insecticide est nécessaire.

4- Précautions lors des traitements

a- Sites accueillant des personnes vulnérables

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral fixant des mesures de protection des personnes vulnérables lors de l'application des mesures phytopharmaceutiques, vous devez respecter les horaires et les conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

b- Pensez aux abeilles !

- **Fauchez avant traitement.**
- **Pour toutes les parcelles de vigne situées à proximité de parcelles fleuries, ou dans un environnement attractif pour les abeilles, traitez en l'absence de celles-ci, entre le coucher et le lever du soleil, sans vent ; évitez toute dérive de produit même si celui-ci comporte la mention «abeilles»**
- **Les mélanges extemporanés de pyrèthroïdes avec triazoles/ imidazoles sont interdits en période de floraison et d'exsudation**
- **Respectez un délai de 24 heures entre l'application d'un produit contenant un pyrèthroïde et l'application d'un produit contenant un triazole ou imidazole. Dans ce cas, le produit de la famille des pyrèthroïdes doit être appliqué en premier**

c- A proximité des cours d'eau

Il est interdit de traiter lorsque le vent est supérieur à 19 km/h. Par ailleurs, il est recommandé d'utiliser des équipements de limitation de dérive et des produits à zone de non traitement (ZNT) réduite.

5-Nouvelles plantations.

Afin d'éviter l'introduction ou la réintroduction de la maladie dans le PLO, toute nouvelle plantation ou remplacement de ceps morts devra être réalisée avec :

- des plants accompagnés d'un passeport phytosanitaire permettant la circulation dans les zones protégées contre la flavescence dorée (ZPd4)
- ou des plants qui auront été désinfectés par un traitement à l'eau chaude dans une station agréée par FranceAgriMer

Cette mesure est rendue obligatoire par l'article 7 de l'arrêté préfectoral 26-2018-05-23-005 du 23 mai 2018 .

Il appartient à chacun de tenir compte de cette obligation lors de la commande des plants destinés à être plantés en 2019.

Périmètres de lutte obligatoire 2018 foyers rhodaniens

Nom du PLO	Communes en périmètre de lutte obligatoire	Communes contaminées (C) susceptibles d'être contaminées (SC) ¹	Surveillance en prospection fine (100% fine) en bord de parcelle (BDP)	Traitement insecticide ² + Zone de Traitement (ZT)
LACHASSAGNE MORANCE	ANSE	C	100 % fine sur 500 m	T3-1 ZT à 500 m
	LACHASSAGNE	C	100 % fine sur 500 m	T3-1 ZT à 500 m
	LUCENAY	C	100 % fine sur 500 m	T3-1 ZT à 500 m
	MARCY	SC	BDP	T0
	MORANCE	C	100 % fine sur 500 m	T3-1 ZT à 500 m
LETRA	CHAMELET	C	100 % fine sur 1000 m	T3-1 ZT à 1000 m
	LETRA	C		
	SAINT-VERAND	C		
	TERNAND	C		
ST ETIENNE LA VARENNE	ODENAS	C	100 % fine sur 500 m + BDP sur reste	T3-1 ZT à 500 m
	ST ETIENNE LA VARENNE	C	100 % fine sur 500 m + BDP sur reste	T3-1 ZT à 500 m

¹ au sens de l'AM 19/12/2013

² T0 : pas de traitement obligatoire

T3-1 : Troisième traitement optionnel

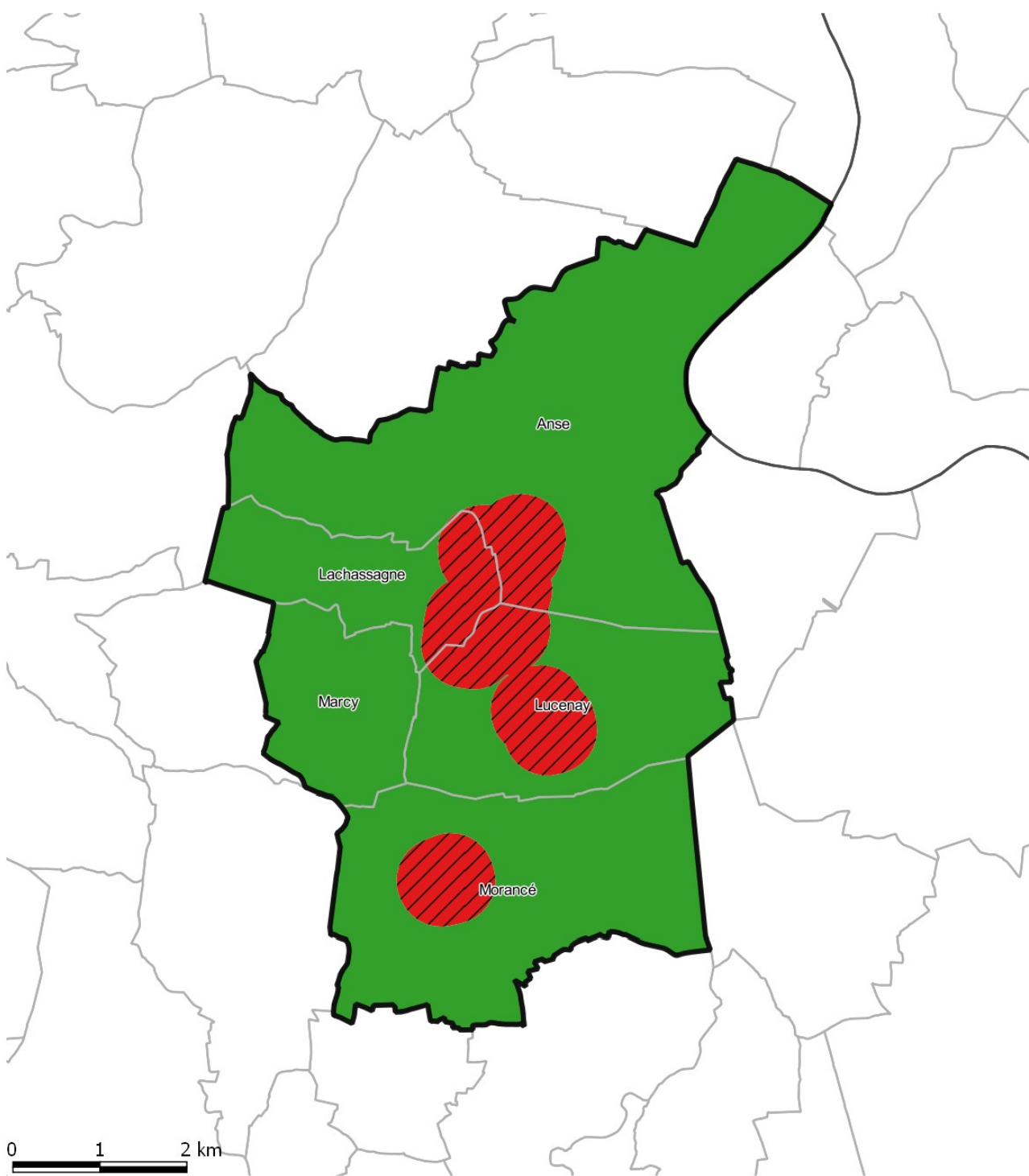
ZT : zone de traitement autour de la ou des parcelle(s) contaminée(s)

Cartes des périmètre de lutte obligatoire 2018 des foyers rhodaniens

Pour vérifier l'emplacement de vos parcelles et le nombre de traitements à effectuer, une carte détaillée interactive est disponible sur le site internet de la DRAAF :

http://carto.data.gouv.fr/1/flavescence_doree_foyers_2017_r84.map

PERIMETRE DE LUTTE OBLIGATOIRE 2018 - FLAVESCENCE DOREE
Lachassagne et Morancé

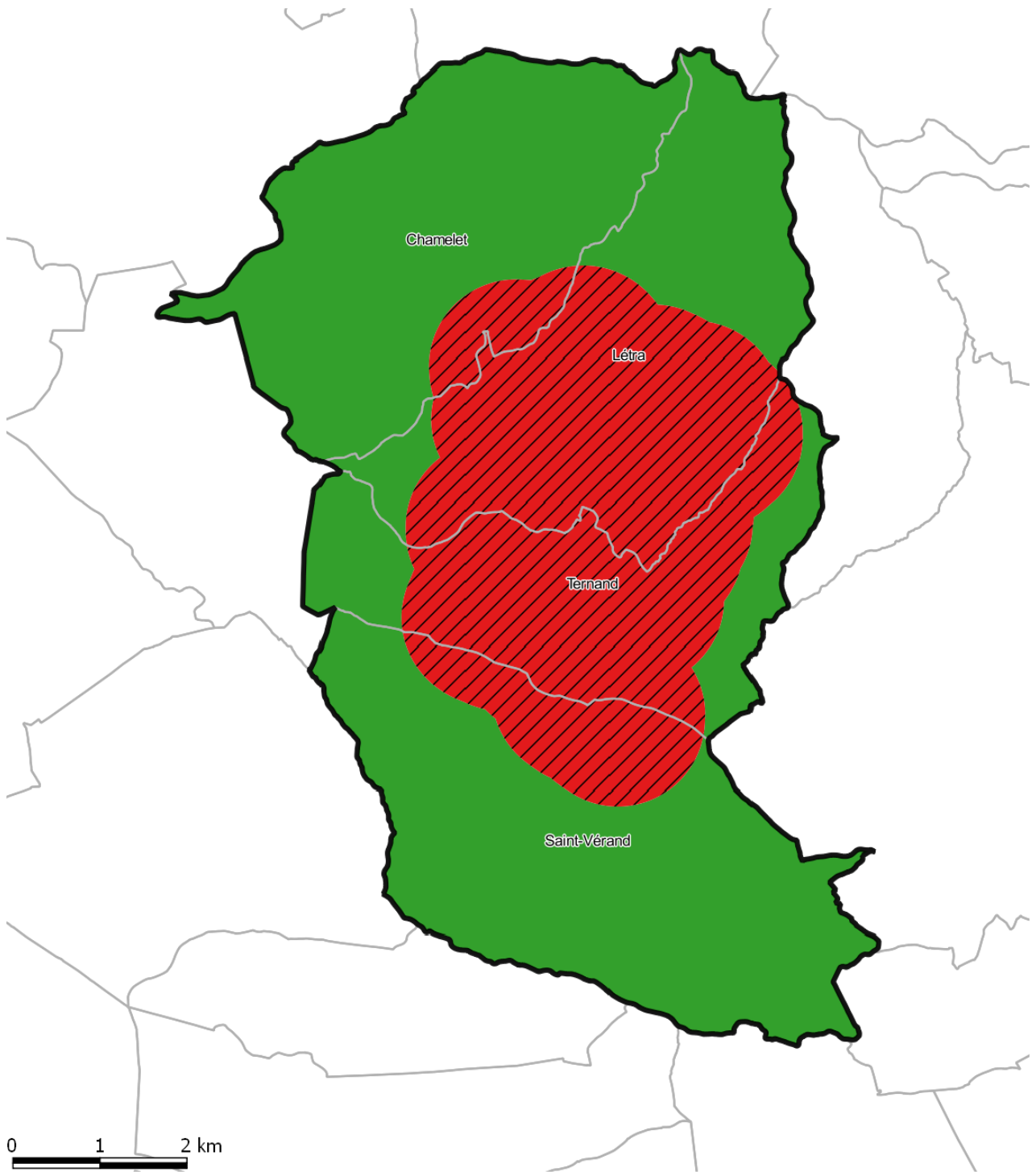




DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes - SRISET
 Pôle d'appui à la valorisation des données
 Date de création : avril 2018
 Sources : DRAAF (2018), IGN




[] contour du PLO
nombre de traitements en 2018
 [] pas de traitement obligatoire
 [] troisième traitement optionnel
 [] commune
 [] département

PERIMETRE DE LUTTE OBLIGATOIRE 2018 - FLAVESCENCE DOREE Létra





DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes - SRISET
Pôle d'appui à la valorisation des données



PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES


Date de création : avril 2018
Sources : DRAAF (2018), IGN





 contour du PLO

nombre de traitements en 2018

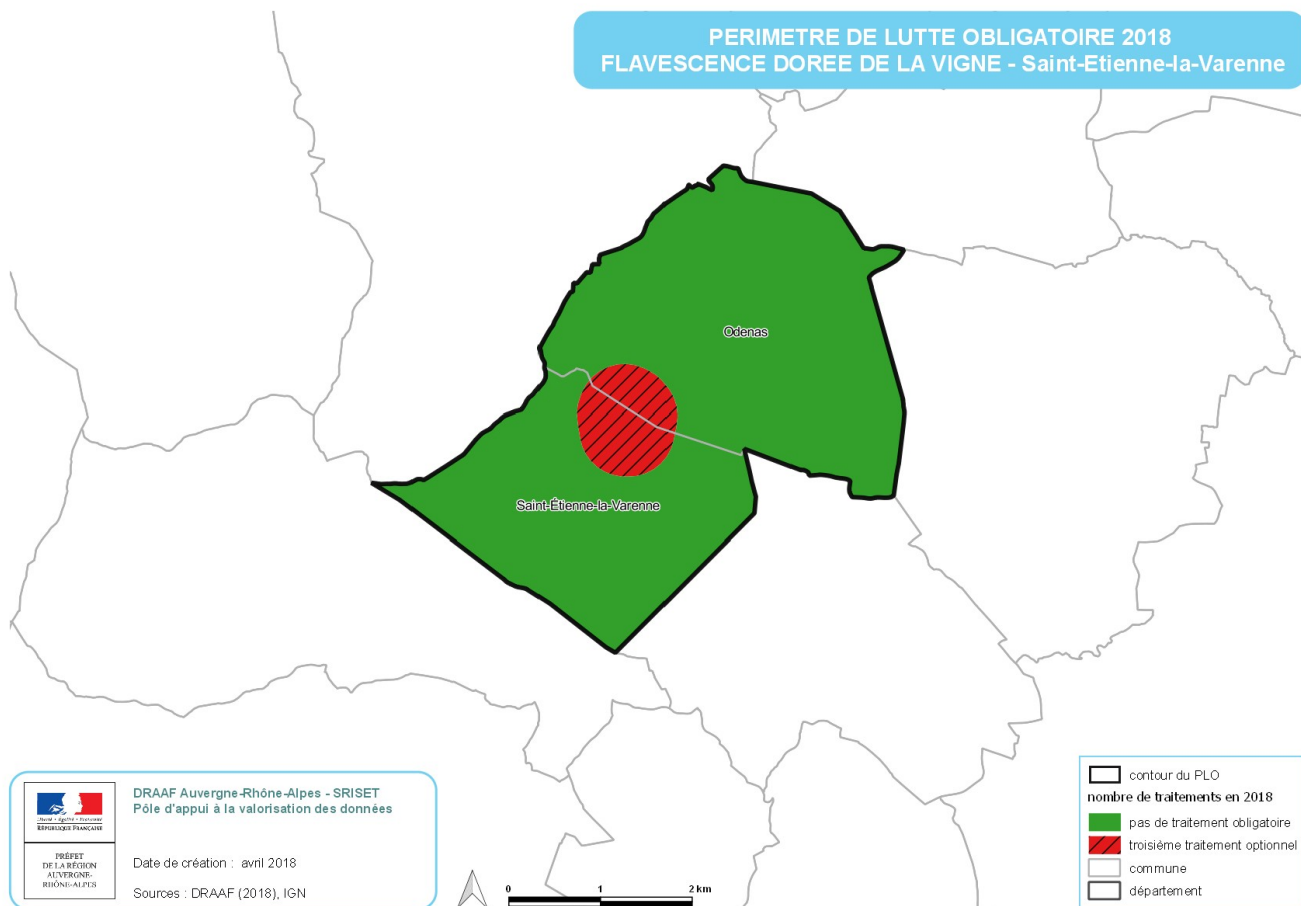
 pas de traitement obligatoire

 troisième traitement optionnel

 commune

 département

PERIMETRE DE LUTTE OBLIGATOIRE 2018
FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE - Saint-Etienne-la-Varenne



DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes - SRISSET
Pôle d'appui à la valorisation des données

Date de création : avril 2018
Sources : DRAAF (2018), IGN



- contour du PLO
- nombre de traitements en 2018
 - pas de traitement obligatoire
 - troisième traitement optionnel
- commune
- département